

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) de revente  
**SEALICE***

*de la société* AGRONUTRITION

*enregistrée sous le* n° 2021-1399

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales

Nom du produit	SEALICE	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	AGRONUTRITION 3 avenue de l'Orchidée Parc Activestre 31390 CARBONNE FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial SVL-683	N° AMM 1210051
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution aqueuse de silicate de potassium, d'extrait d'algue et de chlorhydrate de thiamine (vitamine B1)	
Etat physique	Solution aqueuse à diluer	
Numéro d'intrant	406-2021.01	
Numéro d'AMM	1210555	

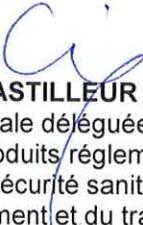
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 19 février 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**28 JUIN 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## **ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante**

<b>Revendications retenues</b>
Stimulation de la croissance et du développement sur céréales à paille (montrée sur blé et orge), sur maïs et sur soja.
Stimulation de la croissance sur légumes fruits (montrée sur tomates et courgettes), sur légumes feuilles (montrée sur laitues) et sur pommes de terre.
Amélioration de la qualité (montrée sur teneur en sucre, la fermeté et le diamètre des tomates, sur la biomasse et le calibre des courgettes et sur le calibre et la masse des tubercules de pommes de terre).
Amélioration de la maturité des fruits (montrée sur tomates).
Augmentation du rendement sur légumes fruits (montrée sur courgettes) et sur pommes de terre.

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneur</b>
Matière sèche	35 %
Dioxyde de silicium (SiO <sub>2</sub> )	20,7 %
Chlorhydrate de thiamine (vitamine B1)	0,02 %
Extrait d'algue	1 %
pH	12
<b>Mention obligatoire</b>	
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) total	

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
<b>Catégorie de danger</b>	<b>Mention de danger</b>
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications	Epoques d'apport
Légumes feuilles	<b>8 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 15 et BBCH 18
Stimulation de la croissance montrée sur laitues. Application par pulvérisation au sol ou en goutte à goutte. Volume de dilution : 1200 L.			
Légumes fruits	<b>8 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 14 et BBCH 22 ou entre les stades BBCH 51 et BBCH 85
Stimulation de la croissance montrée sur tomates et courgettes. Amélioration de la qualité montrée sur la teneur en sucre, la fermeté et le diamètre des tomates et sur la biomasse et le calibre des courgettes. Amélioration de la maturité des fruits montrée sur tomates. Augmentation du rendement montrée sur courgettes. Application par pulvérisation au sol ou en goutte à goutte. Volume de dilution : entre 1200 L et 1500 L.			
Pommes de terre	<b>8 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 15 et BBCH 15 ou entre les stades BBCH 34 et BBCH 37 ou entre les stades 83 et BBCH 85
Stimulation de la croissance. Amélioration de la qualité montrée sur le calibre et la biomasse des tubercules. Augmentation du rendement. Application par pulvérisation au sol ou en goutte à goutte. Volume de dilution : entre 1000 L et 1100 L.			
Maïs	<b>8 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 14 et BBCH 23
Stimulation de la croissance et du développement. Application par pulvérisation au sol. Volume de dilution : entre 800 L et 1000 L.			
Céréales à paille	<b>8 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 14 et BBCH 23
Stimulation de la croissance et du développement montrée sur blé et orge. Application par pulvérisation au sol. Volume de dilution : entre 800 L et 1000 L.			
Soja	<b>8 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 14 et BBCH 20
Stimulation de la croissance et du développement. Application par pulvérisation au sol. Volume de dilution : entre 800 L et 1000 L.			

## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

Durée maximale de stockage avant utilisation : 15 mois dans l'emballage commercial d'origine (flacon en PEHD), à l'abri de la lumière et à température ambiante (entre 15 et 35°C).

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants, des vêtements de protection, des lunettes et un masque appropriés, pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.